



### Les zones du PLUI

**Zones urbaines**

- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
- UB ou UBa : zone d'extension du centre-bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
- UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
- UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
- UYg : activités liées aux carrières
- UYr : zone des Réaux
- UT : zone à vocation touristique
- UE : zone à vocation d'équipements

**Zones à urbaniser**

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indice a, b ou c selon caractéristiques)
- 2AU : réserve foncière
- 1AUY : zone à urbaniser à vocation d'activités
- 2AUY : réserve foncière (non éequée) à vocation d'activités
- 3AUY : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs

**Zones naturelles et agricoles**

- Np : zone naturelle de stricte protection
- N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
- Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Nhs : sédentarisation des gens du voyage
- Ne : équipements communaux
- Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
- Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grève (Saint-Antoine-de-Breuilh)
- Ns : aérodrome de Fougeyrolles
- Ni : constructions et installations liées aux stations d'épuration
- Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
- Ntc : camping
- Ntl : base de loisirs du lac de Guron
- Nthl : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
- Nth et Nth1 (Villafranche-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- A : zone à vocation agricole et secteur :
- At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
- Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vélaines)

**Autres prescriptions**

- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R. 151-31 du code de l'urbanisme)
- Secteur comportant des OAP
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER)
- Espaces boisés classés (EBC)
- Élément de patrimoine à préserver (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L. 111-6 et L. 111-8 - anciennement L. 111-1-4) - du Code de l'urbanisme

**Informations**

Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRi en annexe du PLUI)

- Zone rouge du PPRi (inconstructible)
- Zone bleue du PPRi (constructible sous conditions)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet